Rapport de la commission des pétitions et des grâces au Grand Conseil
concernant
les lettres-pétitions de M. Jean-Pierre Neuhaus relatives à la procédure d'arrestation immédiate en cas de condamnation à une peine de prison ferme de plus de six mois

(Du 6 septembre 2006)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 28 juin 2006, la commission des pétitions et des grâces a examiné les lettres-pétitions de M. Jean-Pierre Neuhaus concernant l'arrestation immédiate dont il a fait l'objet suite à sa condamnation à une peine de prison ferme de plus de six mois.

La commission était composée de:

Président:	M. Serge Vuilleumier
Vice-président:	M. René Tschanz
Rapporteur:	M. Marc Juan
Membres:	Mme Claudine Siegenthaler
	M. Flury Eric
	M. Julien Semperboni
	M. Roland Tanner
	Mme Solenne Perrinjaquet
	M. Jean Walder
	Mme Marianne Ebel
	M. Pierre-Alain Thiébaud

2. LETTRES-PETITIONS ET PREAMBULE

En date des 9, 21 mai et 3 juin 2006. M. Jean-Pierre Neuhaus a adressé au Grand Conseil les courriers suivants:

Lettre du 9 mai 2006

> *Madame, Monsieur,*
>
> *Par la présente, je me permets de dénoncer, ainsi qu'une certaine classe politique, une pratique scandaleuse, voire inhumaine. Je parle par expérience puisque je l'ai personnellement mal vécue en 1969 et 2006.*
>
> *Comme vous le savez certainement, la justice neuchâteloise, à ma connaissance, doit être la seule en Suisse qui suite à une condamnation ferme de plus de six mois, ordonne l'arrestation immédiate du condamné qui est venu en tant que prévenu libre à son procès.*

Il faut bien admettre qu'une telle mesure est injuste, alors pourquoi ce traitement différencié? Si cela devait rester en l'état, il faudrait supprimer ou ajouter dans le code de procédure neuchâtelois la possibilité de se pouvoir en Cour de cassation cantonale et Tribunal fédéral.

Si un juge d'instruction vous accorde la liberté provisoire ou ne vous met pas en détention préventive, c'est qu'il a pleinement confiance en vous, que vous avez un travail, un domicile et qu'il n'y a pas de risque de récidive, ni éventuellement de risque de fuite.

Cette mesure peut avoir des conséquences particulièrement graves, voire dramatiques et personne n'est à l'abri de faire un jour une bêtise.

Dans ces conditions, les conséquences humaines et financières d'un tel procédé peuvent être pénibles, surtout pour une personne fragile qui a une famille et un travail, car comme je l'ai dit précédemment, personne n'est à l'abri de commettre une erreur un jour. C'est donc aux milieux politiques de rétablir l'équilibre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Lettre du 21 mai 2006

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés,

Suite à ma lettre du 9 mai 2006 que j'ai adressée à la présidence du Grand Conseil, si je me réfère à la réponse que m'a faite à ce sujet le Conseil des Etats, par son président, M. Christoph Lanz qui part du principe que cette pratique s'appuie sur la législation du canton de Neuchâtel et qu'il en relève de la compétence du canton et c'est au Grand Conseil neuchâtelois de modifier la législation concernant l'arrestation immédiate d'un condamné à une peine de liberté de plus de 6 mois.

Pour compléter ma lettre du 9 mai 2006, je tiens à informer la présidence et les parlementaires, dans les autres cantons qui ne pratiquent pas cette méthode de traitement différenciée "pour les personnes bénéficiant d'un effet suspensif" (liberté provisoire) et que ces mêmes personnes ont suivi toutes les voies de recours possibles, niveau cantonal et Tribunal fédéral, que le prononcé de la peine reste en l'état et doit être exécuté, eh bien, c'est à ce moment-là que le Département de la justice du canton envoie une convocation en lui imposant une date d'entrée dans un pénitencier pour qu'il ou qu'elle exécute sa peine.

Il faut cesser cette justice d'inspiration royale et instituer un nouveau code de procédure cantonale pour que selon les règles des droits de l'homme qui rendent égaux toutes les femmes et les hommes.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de ma considération distinguée.

Lettre du 3 juin 2006

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les députés,

J'ai bien reçu votre lettre du 31 mai et j'en ai pris connaissance avec satisfaction.

Malgré ma situation actuelle, je conserve mes droits civiques et comme tout bon citoyen, je me permets de soulever le problème.

Les mauvaises finances de notre canton ne me laissent pas indifférent et c'est aussi pour cette raison que je fais cette intervention.

J'ai connaissance de quatre personnes qui étaient en liberté provisoire et qui ont été arrêtées sur le champ au tribunal après une condamnation supérieure à six mois.

Ces personnes-là après avoir passé quelques semaines voire mois d'incarcération ont bénéficié de l'effet suspensif en application de l'article 246 CPPN.

Quand l'on sait combien est facturée une journée de détention et que l'on connaît la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, il serait préférable de suivre nos cantons voisins et d'attendre la décision de l'ultime recours soit de la Cour de cassation pénale ou du Tribunal fédéral pour officialiser la condamnation et envoyer la détenue ou le détenu subir sa peine.

Je vous remercie en conséquence de la suite favorable que vous voudrez bien réserver à ma nouvelle information et vous prie de croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les députés, à l'expression de mes sentiments dévoués.

M. Jean-Pierre Neuhaus évoque dans ses lettres l'article 283 de notre code de procédure pénale qui prévoit: "Le juge ordonne l'arrestation immédiate d'un condamné à une peine privative de

liberté de plus de six mois ou d'un condamné qui paraît vouloir se soustraire à l'exécution de la peine prononcée contre lui."

Les autres législations cantonales considérées prévoient aussi une possibilité d'arrestation immédiate. D'après les renseignements obtenus, ces arrestations ne sont cependant pas systématiques.

Le principe de cette arrestation est connu des divers acteurs du procès pénal et généralement la communication entre le prévenu et son avocat permet d'éviter toute surprise d'une arrestation inattendue.

Il faut rappeler ici que le condamné, en recourant, peut demander, dans son pourvoi, à ce que la peine soit suspendue.

3. AUDITION DE M. JEAN-PIERRE NEUHAUS

Entendu par la commission, en présence de M. Jean Studer, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, et du directeur du service de la justice, le 28 juin 2006, et répondant aux questions qui lui ont été posées, M. Neuhaus a très clairement montré qu'il n'agissait pas pour lui personnellement du moment où, comparaissant une nouvelle fois devant la justice et connaissant ce qui lui était reproché, il pouvait s'attendre à être arrêté à l'audience à laquelle il s'était présenté libre.

Il dit agir en posant une question de principe dont la solution lui paraît importante pour d'autres condamnés.

Selon lui, la pratique neuchâteloise de l'arrestation à l'audience, certainement plus rigoureuse que celle des autres cantons, entraîne un traumatisme familial et s'accompagne de nombreux problèmes pour le condamné tels que perte d'un emploi, résiliation de bail, rupture des relations sociales, etc.

Au surplus, cette pratique coûte à l'Etat qui assume les frais de détention y compris les frais médicaux consécutifs à l'incarcération.

M. Neuhaus évoque encore le principe de la présomption d'innocence au nom duquel un condamné devrait être considéré comme innocent tant que le jugement n'est pas devenu définitif, soit après l'épuisement des voies ordinaires de recours. La dangerosité de la personne jugée peut justifier son arrestation à l'audience.

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour le Conseil d'Etat, l'arrestation à l'audience doit se justifier par l'intérêt qu'elle présente pour l'exécution des peines en rappelant que le succès de la lutte contre la criminalité passe avant tout par la certitude que la peine prononcée sera exécutée et qu'il y va de la crédibilité de ce principe que le condamné ne s'évanouisse pas dans la nature. Cette arrestation doit répondre à des critères de maintien de sécurité publique générale et particulière s'agissant de la personnalité de la personne jugée en prenant également en compte les intérêts des plaignants et des victimes. Le Conseil d'Etat évoque les travaux législatifs en cours au sujet d'un code fédéral unifié de procédure pénale pour se déclarer favorable, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce code, au maintien du système actuel.

5. ETAT DE LA QUESTION DANS LES AUTRES CANTONS

Un survol des législations des autres cantons et notamment de ceux qui nous entourent montre que l’arrestation à l’audience est connue mais qu’à la différence toutefois avec notre code de procédure pénale, elle n’est pas impérative.

Les lois considérées laissent ainsi aux magistrats la possibilité de prononcer l'arrestation immédiate si les circonstances de la cause le dictent, notamment s'il y a risque de fuite ou de récidive.

Vaud: Le code de procédure pénale prévoit l'arrestation immédiate, mais il n'y a aucune automaticité dans l'application de cette disposition, laissée à la libre appréciation du magistrat du fond. D'une manière générale, la pratique est très rare.

Genève: Le code de procédure pénale prévoit également l'arrestation immédiate des détenus. Il n'y a cependant aucune automaticité dans l'application de ces dispositions. Il va de soi que les personnes comparaissant détenues sont immédiatement reconduites, les autres ne font pas normalement l'objet d'une arrestation immédiate, sauf si le risque de fuite est manifeste. Il y a alors arrestation à l'audience.

Valais: Le code de procédure pénale confère la compétence à l'autorité de jugement de prononcer l'arrestation immédiate. Cette compétence est cependant rarement utilisée, si rarement du reste que de mémoire de greffier, la dernière personne arrêtée à l'audience en Valais le fut dans l'affaire Dorsat.

Jura: Le code de procédure pénale prévoit cette compétence en faveur du juge du fond. La compétence n'est cependant exercée que lorsque les circonstances le justifie et non pas de manière systématique.

Fribourg: Le code de procédure pénale prévoit la compétence de prononcer l'arrestation immédiate. De mémoire de greffier du Tribunal de la Sarine, la compétence n'a pas été exercée ces 5 dernières années.

D'une manière générale, on voit ainsi que la compétence du juge du fond de prononcer l'arrestation à l'audience ou l'exécution immédiate est donnée dans tous les cantons examinés. La compétence est cependant peu utilisée. Lorsqu'elle est usitée, c'est en raison des circonstances spécifiques de l'affaire en cause.

Avant de tirer des conclusions sur les bénéfices de la pratique neuchâteloise, il apparaît judicieux que l'avis des services en charge de l'exécution des peines et mesures soient consultés, car il semble que la véritable plus-value se trouve auprès de ces organismes.

6. AVIS DE LA COMMISSION

La commission, en marquant une préférence pour une rédaction moins contraignante qui permettrait au juge de prendre une décision ordonnant l'arrestation sans la lui imposer, en lui reconnaissant ainsi un plus large pouvoir d'appréciation, opte cependant, après avoir entendu le représentant du Conseil d'Etat évoquer le projet de code de procédure pénale unifiée à venir, pour le maintien, jusque-là, du système actuel et de ne pas donner suite à ces pétitions dans l'attente de l'adoption du nouveau code de procédure pénale fédéral.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres de la commission le 6 septembre 2006.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 septembre 2006

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces:

Le président,	*La rapporteuse extraordinaire,*
S. VUILLEUMIER	C. SIEGENTHALER